



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la formation professionnelle SFP
Amt für Berufsbildung BBA

Derrière-les-Remparts 1, 1700 Fribourg

T +41 26 305 25 00

www.fr.ch/sfp

5-6-1 DIR - 2023

Directives pour les procédures de qualification – Formation initiale et maturité professionnelle

1. Informations générales

- > La convocation à l'examen est à lire attentivement.
- > Nom, prénom et, le cas échéant, le numéro de candidat sont à inscrire sur chaque feuille et travail d'examen.
- > Le candidat se présente à l'heure. Il amène sa **pièce d'identité** ainsi que le **matériel** nécessaire et l'**outillage** usuel mentionné dans la convocation.
- > Moyens auxiliaires autorisés -> voir convocation. Smartphones, Smartwatches, tablettes, téléphones, ordinateurs portables, etc. sont interdits, **à moins qu'ils ne soient expressément mentionnés dans la convocation**. Tout échange de données entraîne l'interruption immédiate de l'examen.
- > En cas d'arrivée tardive injustifiée, aucun temps supplémentaire n'est accordé.
- > Une arrivée tardive justifiée doit être attestée (par ex. attestation de la police ou du personnel ferroviaire).

2. Absence

- > Si le candidat ne peut se rendre à l'examen, il doit immédiatement en informer le Service de la formation professionnelle et transmettre une explication écrite. En cas de maladie/accident, un certificat médical est à joindre au courrier.
- > En cas d'absence ou de retrait en cours de procédure pour cause de maladie, accident ou en cas de force majeure, les résultats des épreuves déjà subies durant la session restent acquis. Sauf dérogation du médecin, le candidat malade ou accidenté au bénéfice d'un certificat médical n'est pas admis aux examens. Il ne sera pas tenu compte d'un certificat médical établi ou présenté **après** l'examen.
- > La date pour l'examen de rattrapage sera déterminée après la disparition de la cause d'empêchement.
- > Le candidat qui effectue son service militaire a droit à un congé. La demande y relative est à faire par le candidat auprès de son supérieur militaire (joindre copie de la convocation aux examens).

3. Violation du règlement des examens

- > En cas d'infractions aux prescriptions fédérales et cantonales en matière d'examen, telles que l'absence, le retrait en cours d'examen, le non-respect des horaires d'examen prescrits, l'aide de tiers, le travail en dehors du lieu d'examen, l'utilisation de moyens auxiliaires non autorisés, etc. l'examen est interrompu et déclaré nul.
- > En cas de constatation de fraude ou de plagiat lors d'une procédure de qualification, la personne chargée de la surveillance ou de la correction de l'épreuve établit, à l'intention de la commission de qualification concernée, un rapport écrit dans lequel est consigné l'incident (Art. 58, al. 1 RFP).
- > Sur le préavis de la commission, le Service peut invalider l'épreuve de la personne candidate en lui attribuant la note 1 (Art. 58, al. 2 RFP).

4. Assurances

- > L'Etat de Fribourg décline toute responsabilité en cas d'accident professionnel ou non professionnel lors des examens. Le candidat a l'obligation d'être au bénéfice d'une assurance couvrant les risques d'accident. L'entreprise formatrice est tenue pour responsable des dégâts éventuels causés lors desdits examens.

5. Frais d'examens

- > L'entreprise formatrice est tenue de mettre à disposition du candidat gratuitement le local, les outils et le matériel pour exécuter les travaux d'examen ou de lui en rembourser les frais. Le matériel acquis par l'autorité préposée aux examens et utilisé par le candidat est à la charge de l'entreprise formatrice. Les répétants sans contrat d'apprentissage ainsi que les candidats se présentant à l'examen en vertu des art. 34 LFPr et 32 Ordonnance fédérale sur la formation professionnelle OFPr assument eux-mêmes ces frais.

6. Communication des résultats

- > La communication du résultat se fait **exclusivement par écrit**. Aucun résultat n'est communiqué par téléphone.

Fribourg, janvier 2023

Service de la formation professionnelle